

défendre la représentation théâtrale de la passion de Jésus-Christ dans les jours de la semaine sainte.

12^e DÉCRET. Il a pour objet de réprimer les désordres qui se commettaient à l'occasion des processions de la confrérie de la Vierge-Croix ou des flagellations faites en public.

Les suivants condamnent les superstitions dans le culte divin et prescrivent l'uniformité des rites.

20^e DÉCRET. Il fait un devoir à tous les bénéficiers de chanter aux offices où ils sont tenus de se trouver.

21^e et 22^e DÉCRETS. Ils prescrivent le silence et l'assiduité au chœur, sous peine de perdre son droit aux distributions.

23^e DÉCRET. Il ne permet d'entremêler alternativement avec le chant de l'orgue qu'au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, et le défend pour le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, la *Préface* et le *Pater*.

Les suivants sont de même relatifs à la décence de l'office divin, ils ordonnent de créer, dans chaque diocèse, des prébendes de théologal et de pénitencier, et d'élever partout des collèges et des séminaires.

La troisième session contient de même quarante-deux décrets, relatifs la plupart aux obligations particulières des évêques et des curés, à qui l'on recommande la résidence et le désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce concile souscrit de tous les évêques de la province, fut confirmé par le saint pape Pie V, le 12 octobre 1569 (1).

N^o 2227.

CONCILE DE SARAGOSSÉ.

(CESAR-AUGUSTANUM.)

[L'an 1565.] — Ce concile provincial fut présidé par l'archevêque Alphonse d'Aragon, neveu du roi Ferdinand; les évêques d'Utiqne, de Pampelune, de Calaborra, d'Huesca et de Jacca s'y trouvèrent. Il nous en manque les actes; que ne put se procurer le cardinal d'Aguirre (2).

N^o 2228.

CONCILE DE GRENADE.

(GRANATENSE.)

(Vers l'an 1565.) — Ce concile provincial fut tenu par Pierre Guer-

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 445.

(2) *Id.*, *ibidem*, tom. V, pag. 463.

rero, archevêque de cette métropole. Les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous (1).

N^o 2229.

CONCILE DE BRAGUE.

(BRACARENSE.)

[L'an 1565.] — Le cardinal d'Aguirre (2), sur la foi de Sponde, fait mention de ce concile tenu par les évêques de Portugal; mais il ne put, malgré toutes ses recherches, parvenir à s'en procurer les actes. Nous n'avons pas dû aspirer à être plus heureux que ce savant cardinal. Cependant il paraît que ce concile fut tenu par le pieux archevêque Barthélemy des Martyrs, pour la publication du concile de Trente.

N^o 2250.

CONCILE D'ÉVORA.

(EBORENSE.)

[L'an 1565.] — Ce concile provincial, tenu en Portugal, fut présidé par l'archevêque Jean Mélo; mais on en ignore les actes (3).

N^o 2251.

1^{er} CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

[Le mois de septembre de l'an 1565.] — Saint Charles Borromée, cardinal de Sainte-Praxède et archevêque de Milan, tint ce concile à son retour de celui de Trente. Il commença par distribuer aux évêques de sa province les matières qui devaient être traitées dans ce concile, afin qu'ils les étudiassent pour en former ensuite des décrets. Onze évêques y assistèrent, entre autres Jérôme Vida, d'Albe; Maurice Piétri, de Vigevano; César Gambarà, de Tortone; Scipion d'Est, de Casal; Nicolas Sfondrade, de Crémone, etc. Cinq y envoyèrent leurs procureurs. Le cardinal Guy Ferrero s'y trouva aussi. Le saint cardinal Borromée en fit l'ouverture par un discours dans lequel il parla de l'établissement des conciles provinciaux, et en montra la nécessité. La première chose qu'on fit ensuite fut de publier et d'accepter les décrets du concile de Trente et d'en recommander l'exécution à tous les évêques de la province, lesquels firent aussitôt leur profession de

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 462.

(2) *Idem*, tom. V, pag. 463.

(3) *Id.*, *ibidem*, tom. V.

foi, et dressèrent plusieurs statuts et ordonnances touchant la discipline ecclésiastique et la réformation de l'Église, particulièrement en ce qui concerne la vie, la conduite et la discipline des évêques mêmes.

Les constitutions de ce premier concile de Milan sont divisées en trois parties. La première contient ce qui concerne la foi et les moyens de la conserver; la seconde, ce qui concerne l'administration des sacrements; et la troisième, ce qui est relatif à l'administration des hôpitaux et des monastères.

PREMIÈRE PARTIE.

1^{er} DÉCRET [1]. *De la foi catholique.* Les évêques feront publier la constitution de Pie IV, qui ordonne que l'on fera faire une profession de foi à tous ceux qui aspirent aux cures, aux canonicats, aux grades des universités, à l'office d'enseigner les lettres, même la grammaire et les arts libéraux, quand ce serait gratuitement. On les examinera aussi sur leurs mœurs.

2^e DÉCRET. *De ceux qui abusent de l'Écriture sainte.* Les évêques puniront sévèrement ceux qui emploient les paroles de l'Écriture sainte pour rire, pour flatter, pour insulter, ou qui les font servir à l'impiété, à la superstition, à quelque usage profane que ce puisse être.

3^e DÉCRET. *Des maîtres d'école.* Ils seront recommandables par leur capacité, de même que par la pureté de leurs mœurs, et ne liront à leurs écoliers que des livres permis et propres à leur former l'esprit et le cœur, selon les maximes de la religion.

4^e DÉCRET. *Du catéchisme que le curé doit faire.* Les curés appelleront les enfants à l'église au son de la cloche, tous les jours de dimanches et de fêtes, pour leur apprendre le catéchisme: ils leur apprendront aussi à obéir à Dieu et à leurs parents.

5^e DÉCRET. *De la prébende théologale.* Les évêques feront exécuter le chapitre premier du décret de la cinquième session du concile de Trente, touchant la prébende théologale.

6^e DÉCRET. *De la prédication de la parole de Dieu.* La prédication de la parole de Dieu étant le devoir principal des évêques qui ont succédé aux apôtres, ils doivent s'y appliquer de tout leur pouvoir, et faire prêcher des hommes capables à leur place, quand ils ont des empêchements légitimes qui les en dispensent. Dans toutes les

[1] Les constitutions ou décrets de ce concile ne sont pas numérotés dans l'édition de Binus; mais ils le sont dans la collection des Pères Labbe et Cossart. Nous croyons devoir les indiquer pour la commodité des recherches.

églises qui ont charge d'âmes, il y aura sermon les dimanches, les fêtes solennelles, l'avent et le carême. Les prédicateurs ne s'appliqueront pas à faire parade de doctrine et d'éloquence; ils s'attacheront plutôt à expliquer d'une manière claire l'Évangile, le Symbole, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, les Commandements de Dieu, les sacrements et les cérémonies de l'Église. Ils s'élèveront, avec autant de zèle que de charité, contre les vices auxquels les peuples sont le plus enclins, et contre les mauvaises coutumes, mais sans nommer ni désigner personne. Ils ne s'élèveront contre aucun genre de vie reçu dans l'Église, ni contre les évêques, ni contre les magistrats. Ils engageront les peuples à obéir sans murmurer à leurs supérieurs, lors même qu'ils sont difficiles et fâcheux, et à prier pour tous les hommes, spécialement pour les souverains.

Ils exciteront les peuples à la douleur de leurs péchés, à la vertu, à la piété, leur enseignant quels sont les devoirs propres de chaque état, ceux des pères, des enfants, des époux, des épouses, des maîtres, des serviteurs, des laïques, des clercs, des magistrats, des personnes privées, etc. Ils leur apprendront à garder les commandements de Dieu et de l'Église, et la manière de les garder; à observer les préceptes et à embrasser les conseils, en s'efforçant de faire des progrès continuels dans la perfection.

Ils leur enseigneront de quelle manière il faut se servir des biens de l'âme et du corps, de la prospérité et de l'adversité, comme de moyens pour acquérir le ciel. Mais ils prendront surtout bien garde de ne pas détruire par leur conduite ce qu'ils établissent par leurs discours.

Ils ne publieront point d'indulgences, et ils ne recommanderont aucun pauvre au peuple sans la permission par écrit de l'évêque. On ne recueillera point les aumônes à l'église pendant le sermon, qui ne se fera jamais la nuit. Il n'y aura ni messe, ni office dans l'église, tandis qu'on y prêchera; et les évêques qui ne pourront prêcher eux-mêmes assisteront au moins à la prédication, autant qu'il leur sera possible. Les chanoines de la cathédrale et les autres ecclésiastiques de la ville se rendront également assidus aux sermons, les fêtes solennelles, l'avent et le carême, afin d'y attirer le peuple par leur exemple. Les évêques feront en sorte que les hommes et les femmes aient des places séparées les unes des autres, pour entendre le sermon.

7^e DÉCRET. *De ce qu'il faut observer dans la gravure ou peinture des saintes images.* Le saint concile de Trente ayant défendu de placer de nouvelles images dans quelque lieu que ce soit, même

exempt, sans la permission des évêques, et leur ayant recommandé de n'en permettre aucune de fausse, de profane, d'indécente, ils auront soin de prohiber toutes celles qui présenteraient quelque chose de contraire à la vérité des Écritures saintes, de la tradition et de l'histoire de l'Église. Ils feront venir tous les peintres et les sculpteurs de leurs diocèses, pour leur intimar leurs ordres sur ce point; et ils puniront les transgresseurs avec ceux qui les auront employés. Les curés avertiront les évêques de ce qui pourra souffrir quelque difficulté dans les images de leurs paroisses.

8^e DÉCRET. *Des représentations saintes.* La méchanceté des hommes étant cause que l'on ne peut représenter la passion de Notre-Seigneur, ni les combats des martyrs et les actions des autres saints, sans les exposer aux moqueries et aux mépris de plusieurs, on s'abstiendra dorénavant de ces sortes de représentations.

9^e DÉCRET. *De la vénération des saintes reliques.* On gardera religieusement les reliques des saints dans des lieux honnêtes et des châsses propres. On les fera voir au peuple avec des cierges allumés, sans les sortir de ces châsses, et sans rien exiger pour cela.

10^e DÉCRET. *Des arts magiques, des sortilèges et des divinations.* Les évêques puniront sévèrement et banniront de la société des fidèles tous les magiciens, sorciers et devins. Ils puniront aussi tous ceux qui les consultent, les aident, les protègent, les croient ou observent les temps, les jours et les moments, la voix des quadrupèdes, le chant ou le vol des oiseaux, pour entreprendre un voyage ou une affaire.

11^e DÉCRET. *Du blasphème.* Un clerc qui blasphème publiquement sera privé, pourra première fois, d'une année des fruits de tous ses bénéfices; s'il retombe une seconde fois, il sera privé de son bénéfice, s'il n'en a qu'un, et, s'il en a plusieurs, il sera privé de celui que l'ordinaire jugera à propos. S'il blasphème une troisième fois, il perdra toutes ses dignités et tous ses bénéfices, et sera inhabile à en posséder dans la suite.

Le laïque blasphémateur sera condamné à une amende pécuniaire, la première et la seconde fois, et à une pénitence publique, s'il retombe une troisième fois.

12^e DÉCRET. *De l'observation des jours de fêtes.* Les jours de fêtes ayant été institués pour célébrer les louanges de Dieu et des saints, les évêques sont obligés d'apporter tous leurs soins pour les faire observer saintement. Ils empêcheront donc de travailler servilement ces jours-là, de vendre ou d'acheter des choses non nécessaires pour

vivre ou pour soulager les malades. On n'ouvrira les boutiques ni en tout ni en partie. Il n'y aura ni foires, ni masques, ni combats à cheval, ou spectacles, ni danses dans les villes, les faubourgs ou les villages. On apprendra au peuple qu'il doit passer ces saints jours à assister aux offices divins, à écouter la parole de Dieu, à prier, et à se rappeler les bienfaits de Dieu.

DEUXIÈME PARTIE.

1^{er} DÉCRET. *De l'administration des sacrements en général.* Puisque les sacrements doivent se donner, non seulement sans simonie, mais encore sans le moindre soupçon d'avarice, tous ceux qui sont chargés de leur administration se donneront bien garde de rien exiger pour cette fonction, ni même de rien demander par paroles ou par signes, directement ou indirectement.

Les évêques seront attentifs à faire observer les rites et les cérémonies de l'Église romaine dans l'administration des sacrements, qui se fera dans leurs cathédrales. Les recteurs des églises inférieures en feront de même, et les prêtres seront toujours revêtus du surplis et de l'étole quand ils administreront quelque sacrement. Ils en expliqueront aussi la vertu et l'usage d'une manière propre à être comprise des assistants.

Les curés exhorteront souvent leurs paroissiens à fréquenter les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie, surtout à Noël, à la Pentecôte et aux autres solennités. Ils visiteront les malades sans être appelés, pour les engager à recevoir les sacrements.

2^e DÉCRET. On ne baptisera point d'enfants à la maison; mais ceux qui seront chargés des enfants nouveau-nés les feront porter à l'église, avant le neuvième jour, pour y recevoir le baptême, et cela sous peine d'excommunication. Cependant il sera permis de les baptiser à la maison, lorsqu'ils seront en danger, à condition que le danger, étant expiré, on les portera à l'église, afin qu'on fasse sur eux les cérémonies du baptême, qui ont été omises. On leur choisira des parrains capables de leur faire de salutaires leçons sur la foi et les mœurs, au défaut de leurs parents.

Les évêques aboliront, par leurs châtimens, la détestable coutume de mettre les enfants baptisés sur l'autel, pour les faire racheter par les compères. Les compères et les commères ne donneront rien aux enfants quand on les baptisera, ni à leurs parents.

Tout le clergé de la cathédrale assistera à la consécration du chrême. Les curés empêcheront les laïques de le toucher dans la cérémonie

du baptême. Ils ne souffriront pas non plus que l'on conserve les petits linges avec lesquels on a essuyé l'onction du saint-chrême, pour les donner à toucher.

Chaque paroisse aura ses fonts baptismaux dans lesquels on conservera soigneusement, pendant toute l'année, l'eau bénite destinée au baptême.

Tous les curés auront un registre où ils écriront les noms et prénoms des enfants baptisés, de leurs père et mère, de leurs parrains et marraines, avec le jour de la naissance du baptême des enfants. Ils y feront aussi mention de la légitimité de leur naissance. Ils donneront, tous les ans, une copie de ce registre à l'évêque.

Ils avertiront les femmes accouchées de se rendre à l'église aussitôt après leurs couches, pour remercier Dieu et recevoir la bénédiction du curé.

3^e DÉCRET. *De l'administration du sacrement de confirmation.* On ne donnera la confirmation qu'aux enfants âgés de sept ans, et les curés annonceront dans l'église le jour qu'on l'administrera. Ils expliqueront la vertu de ce sacrement à ceux qui doivent le recevoir, et tiendront registre des enfants confirmés, de même que des baptisés.

4^e DÉCRET. *Du sacrement de l'eucharistie.* Les curés porteront par écrit à l'évêque, six jours après l'octave de Pâques, les noms de ceux qui n'auront pas satisfait à leur devoir pascal. L'évêque punira, par des censures et d'autres peines, ces négligences, excepté ceux qui auront différé leurs pâques pour de justes causes et de l'avis du curé.

On ne recevra point à la communion, sans des preuves certaines de conversion, les concubinaires, les usuriers et les autres pécheurs publics, qui seront retombés après y avoir été admis une première fois.

On donnera la communion aux hommes et aux femmes séparément, dans les grandes églises où l'on pourra le faire commodément.

Les curés examineront et instruiront quelques jours auparavant les enfants qui doivent faire leur première communion.

La réserve de la sainte eucharistie sera au maître-autel, autant que possible, et il y aura toujours une lampe ardente en sa présence.

On portera la sainte eucharistie aux malades avec une extrême révérence. On en avertira le peuple par le son des cloches, et on portera, s'il est possible, la sainte eucharistie sous un dais, avec des cierges allumés et une sonnette. Il y aura toujours deux hosties dans le ciboire destiné à ce saint usage, de peur que le peuple n'adore, au retour du prêtre, un vase vide.

5^e DÉCRET. *De la célébration de la messe.* L'évêque s'appliquera à

connaître tous les prêtres qui doivent dire la messe dans son diocèse, et les obligera de satisfaire à leur devoir. On n'admettra aucun prêtre, séculier ou régulier, à dire la messe dans les oratoires ou chapelles domestiques, à moins qu'il n'ait reçu de l'évêque une permission par écrit, qui sera renouvelée tous les six mois.

L'évêque ne permettra de dire la messe aux prêtres d'un autre diocèse que quand ils auront des lettres d'attestation ou des dimissoires de leur propre évêque.

On ne dira point de messe avant l'aurore ni après midi, si ce n'est dans le cas permis par le droit.

Les évêques ne permettront pas, sans de fortes raisons, que l'on bâtisse des chapelles domestiques dans les endroits domestiques, ou que l'on en fasse usage pour la célébration de la messe. On ne placera point les chapelles domestiques dans les endroits de la maison où la famille se trouve le plus souvent, mais dans un lieu décent et séparé des chambres, des salles à manger et du vestibule. On ne les fera point si petites, que ceux qui entendent la messe soient obligés de se tenir à la porte, ou à la fenêtre, ou dans une chambre ordinaire.

Les ornements et les vases d'autel, surtout les corporaux et les purificatoires, seront nets et propres.

On dira la messe *de Bealé* tous les samedis non empêchés. On ne pourra dire que cinq collectes tout au plus à la messe, si ce n'est dans les églises qui auraient un usage contraire.

Les évêques retrancheront les festins, les jeux, les danses et généralement tous les abus qui se sont glissés lorsqu'un prêtre dit sa première messe.

On observera à la messe les cérémonies de l'Église romaine.

Les prêtres célébrants éviteront tout mouvement meschant de la tête, de la bouche et du reste du corps. Ils ne prononceront les paroles ni trop vite, ni trop lentement. Ils les liront dans le Missel, et ne les réciteront point par cœur. Ils ne diront point la messe la tête couverte.

Ils se confesseront au moins toutes les semaines, vaqueront à la prière à des prie-Dieu dressés dans la sacristie, et prépareront la messe dans le Missel avant de la dire.

Ils ne parleront à personne, et n'écouteront personne, quand ils seront revêtus des ornements sacrés, et ne mettront sur l'autel ni chapeau, ni bonnet, ni calotte, ni gants, ni mouchoir, ni rien de semblable.

Ils ne s'arrêteront point, étant à l'autel, pour attendre qui que ce

soit; et ils ne répéteront point non plus le commencement de la messe.

Les curés n'avanceront ni ne reculeront en faveur de personne la messe paroissiale; mais ils la diront à l'heure la plus commode pour le peuple.

Les prêtres célébrants ne manqueront pas de faire leur action de grâces après la messe.

Ils ne laisseront éteindre les cierges qu'après le dernier évangile, et ils auront, pour les servir à l'autel, un clerc en surplis et en habit long, autant qu'il sera possible.

Le prêtre ne commencera point la messe que les cierges ne soient allumés, et que tout soit prêt à l'autel.

Les veuves qui font le deuil de leurs maris nouvellement morts ne seront pas plus d'un mois sans entendre la messe.

Les curés exhorteront souvent leurs paroissiens à entendre la messe et le sermon dans leurs paroisses, avec un habit décent, la tête découverte et quelque peu loin de l'autel, et à n'en sortir qu'après le dernier évangile.

6^e DÉCRET. De l'administration du sacrement de pénitence. On observera les constitutions du pape Innocent III qui ordonnent aux fidèles de se confesser, au moins une fois l'an, à son propre curé; et aux médecins, d'avertir leurs malades de se confesser aussi, sous peine de les abandonner, s'ils n'ont satisfait à ce devoir dans quatre jours au plus tard.

Aucun prêtre non curé ne pourra confesser sans être approuvé, par écrit, de l'évêque. Tous les confesseurs auront aussi par écrit les cas réservés au Pape et aux évêques.

Ils ne confesseront point de femmes avant le lever ni après le coucher du soleil, hors le cas de nécessité. Ils n'en confesseront point non plus qu'en public et dans un confessionnal.

Les confesseurs aideront les pénitents à se confesser, quand il sera nécessaire; et ne leur donneront point l'absolution qu'ils n'aient fait les restitutions ou réparations qu'ils doivent faire, lorsqu'ils auront manqué une seule fois de parole, après l'avoir promis.

Les confesseurs sauront les canons pénitentiels, et auront soin d'avertir les pénitents de la pénitence qu'ils prescrivent pour chaque péché, afin que l'indulgence dont l'Église use envers eux les porte à s'éloigner davantage du péché.

7^e DÉCRET. Du jeûne. On s'abstiendra de chair, d'œufs, de lait, de fromage et de beurre durant tout le carême. On jeûnera les trois jours

des Rogations, suivant l'ancien usage de l'Église de Milan. On commencera le jeûne quadragésimal dès le mercredi après Quinquagésime dans toute la province, excepté à Milan et dans les endroits du diocèse où l'on suit le rite ambrosien. Ceux qui jeûnent prendront bien garde de ne point se livrer aux autres délices, tandis qu'ils s'abstiennent des aliments défendus; ils s'adonneront, au contraire, à toutes sortes de bonnes œuvres, telles que la prière, l'aumône, etc.

8^e DÉCRET. De l'administration de l'extrême-onction. Le curé administrera le sacrement de l'extrême-onction au malade, tandis qu'il aura encore les sens libres. Il le consolera en l'exhortant à tourner toutes ses pensées vers le bonheur qui l'attend dans le ciel, sans se laisser abattre par la crainte de la mort.

9^e DÉCRET. De l'administration du sacrement de l'ordre. On observera inviolablement le décret du concile de Trente, qui défend à l'évêque et à ses officiers de rien recevoir pour l'ordination, quand même il s'agirait d'une chose offerte par pure libéralité. L'archidiacre de la cathédrale aura un livre où il écrira les noms de tous ceux qui ont quelque ordre dans le diocèse.

10^e DÉCRET. Des séminaires des clercs. Les évêques établiront des séminaires, en leur incorporant des bénéfices simples et des patrimoines, c'est-à-dire de ces espèces de bénéfices qui n'ont aucune charge à acquitter, selon leur première institution, et qui sont seulement fondés pour fournir de quoi vivre à de pauvres étudiants, ou à ceux qui combattent contre les infidèles ou les hérétiques.

11^e DÉCRET. De la collation des bénéfices. Défense à ceux qui ont droit de pourvoir aux bénéfices, en quelque manière que ce soit, de rien recevoir des pourvus, quelque gratuit que pût être le présent qu'ils voudraient leur faire. On ne donnera point non plus de bénéfice à condition que celui auquel on le donne le cédera dans la suite à un autre, ni en se réservant une partie des fruits du bénéfice, sous quelque pieux prétexte que ce puisse être. Celui qui aura donné un bénéfice de cette manière, sera privé du droit d'élire, de nommer ou de présenter dans la suite; et celui qui l'aura reçu n'y aura aucun droit, et il sera obligé à la restitution des fruits, s'il en a perçu.

Les évêques feront publier, deux fois par an, la bulle de Pie IV, contre les simoniaques, dans les principales villes de leur diocèse; et on ne pourra sans leur consentement, pactiser, ni transiger en matière bénéficiale, sous prétexte même de se redimer de quelque vexation. Tous ceux qui auront coopéré, en quelque manière que ce soit, à la simonie, subiront les mêmes peines que les simoniaques.

Les évêques et les autres collateurs de bénéfices, assigneront un salaire à leurs officiers, de peur que ceux qui n'en auraient point, ne se proposassent principalement les bénéfices ecclésiastiques comme le prix de leurs peines.

Ceux qui emploieront des prières ambitieuses par eux-mêmes ou par d'autres, pour obtenir un bénéfice vacant, n'en pourront avoir aucun pendant deux ans, non plus que ceux qui demanderont un bénéfice qui ne vaque point encore.

12^e DÉCRET. *De la déclaration à publier pour l'examen des curés.* Quand une cure sera vacante, l'évêque fera afficher aux portes de la cathédrale et de l'église vacante une déclaration pour inviter ceux qui voudront se faire examiner, ou en nommer d'autres propres à subir l'examen, à l'effet d'obtenir la cure vacante.

13^e DÉCRET. *De l'examen et de l'enquête qu'on doit faire de ceux qui sont destinés à l'épiscopat.* L'évêque du lieu où celui qu'on veut élever à l'épiscopat aura fait son séjour le plus ordinaire, s'informerà de cinq témoins doctes, éprouvés et au-dessus de toute exception, s'il a bonne réputation, s'il n'est point soupçonné d'hérésie ou de schisme, s'il lit ou s'il a des livres hérétiques, ou s'il les a favorisés; s'il se confesse, s'il communie et s'il entend la messe aux temps ordonnés par l'Église; s'il a les ordres sacrés, et depuis quand; s'il est criminel ou noté de vice ou d'infamie; s'il n'a pas des inimitiés capitales contre quelqu'un; s'il n'a point d'enfants illégitimes, combien et de quel âge; s'il gouverne chrétiennement sa maison; s'il n'est point bigame, excommunié, suspens, apostat; s'il n'a point été pénitent public, insensé, obsédé ou possédé par le passé.

On s'informerà aussi de deux ou trois témoins, s'il est né d'un légitime mariage; s'il est fils ou neveu d'un hérétique; s'il est âgé de trente ans accomplis; s'il est docteur ou licencié en droit canon; s'il a quel-que vice ou quelque difformité notable de corps; s'il tombe du mal caduc.

Quant à la doctrine, on prendra trois hommes savants dans la théologie et trois dans le droit canonique, et on lui demandera en quoi diffèrent les sacrements de l'ancienne loi de ceux de la nouvelle; le nombre et les noms de ces derniers, leur matière, leur forme, leur ministre; l'office du prêtre et celui de tous les autres clercs inférieurs; les commandements de Dieu et les conseils évangéliques. On lui donnera aussi à interpréter un endroit de l'Ancien et un autre du Nouveau Testament; enfin, on l'interrogera sur le droit canon.

14^e DÉCRET. *De la vie et des devoirs des évêques et des clercs.* Les

évêques et les clercs n'offriront rien dans leur conduite qui ne respire la simplicité, la chasteté, l'intégrité des mœurs, la modestie, la fragilité, la douceur, l'humilité, et enfin toutes les vertus si nécessaires à ceux qui sont la lumière des autres, et qui doivent les guider dans le chemin du salut, beaucoup plus encore par l'exemple de leur piété, que par l'éclat de leur science.

15^e DÉCRET. *De la fréquente oblation du divin sacrifice.* Les évêques et tous les prêtres, sans exception, diront la messe les jours de dimanches et de fêtes, s'ils n'en sont légitimement empêchés. Pour les curés, ils la diront au moins trois fois par semaine. Les diacres et les sous-diacres communiqueront deux fois le mois, et les clercs inférieurs une fois.

16^e DÉCRET. *Du soin des évêques pour le soutien de leur dignité.* Les évêques ne se tiendront point debout en présence des princes qui seront assis; ils ne leur donneront point la paix ni le misseil à baiser pendant la messe. Ils puniront, selon les canons, les clercs qui oseront les insulter, eux ou les autres supérieurs.

17^e DÉCRET. *De l'habillement de l'évêque.* L'évêque ne cherchera point à se concilier du crédit et de l'autorité par le fastueux appareil des ornements profanes, mais par l'éclat de sa foi et de sa bonne vie. En conséquence, il ne portera ni soie, ni fourrures précieuses; il n'usera point de parfums et se contentera de son anneau épiscopal. La housse de son cheval ou de sa mule sera de cuir ou de laine seulement, et non de soie ou de velours. Il ne se servira ni de selle, ni d'éperons, ni de mors dorés. Il portera le rochet dans l'église et en public. Il ne sortira point de sa chambre, et n'y laissera entrer aucun étranger avant qu'il soit revêtu d'un habit long attaché au cou, et d'une mosette. Il ne quittera point cet habit avant la nuit, ou s'il le quitte plus tôt, ce ne sera qu'après avoir congédié tout le monde. Il n'aura même en son particulier, que des habits convenables à la modestie et à la gravité d'un évêque.

18^e DÉCRET. *Des meubles de l'évêque.* Il n'aura aucun meuble d'or et d'argent, excepté les petites cuillères à bouche qui pourront être d'argent. Il n'aura rien non plus qui soit doré ou argenté, rien qui soit de soie ou brodé, ou peint de diverses couleurs, ou enfin travaillé avec art. Il n'aura ni tapisseries, ni tapis, si ce n'est de cuir ou de quelque étoffe fort simple; il ne pourra faire tapisser de cette manière que deux chambres seulement, l'une pour sa santé et l'autre pour les étrangers qui viennent à l'évêché. Il ne nourrira que les chevaux qui lui sont nécessaires, et retranchera tous les ornements superflus de

ses édifices, en même temps qu'il les prodiguera dans les temples du Seigneur.

19^e DÉCRET. *De la table de l'évêque.* L'évêque bénira la table ayant de s'y asseoir, et y observera la tempérance et la frugalité convenables. Il n'y aura qu'un bouilli, outre la soupe, un plat de laitage et deux de fruits. Il pourra y ajouter deux ou trois mets tout au plus, en faveur des étrangers. On n'y verra ni confitures, ni gâteaux, ni vins exquis et recherchés, rien de ce qui se fait avec le sucre, et qui ne sert qu'à gâter le goût. On y lira l'Écriture sainte, et l'on en bannira les parasites, les railleurs, les bouffons et les médisants. On finira le repas par l'action de grâces, comme on l'a commencé par la bénédiction.

20^e DÉCRET. *De la famille de l'évêque.* L'évêque n'aura que les domestiques qui lui seront nécessaires et utiles à l'église. Ces domestiques seront clercs, autant que possible, et porteront l'habit ecclésiastique. Il y en aura parmi eux au moins deux, s'il est possible, qui seront dans les ordres sacrés, pour être témoins et imitateurs de la bonne conduite de l'évêque. Il y aura aussi un ecclésiastique préposé pour surveiller à l'instruction et au salut de toute la famille. Aucun des familiers de l'évêque ne portera d'armes, si ce n'est en voyage ou pour quelque raison nécessaire, au jugement de l'évêque. Ils ne porteront ni soie, ni or, ni argent sur leurs habits, qui seront de couleur noire ou brune seulement.

21^e DÉCRET. *Des heures canoniales.* Les bénéficiers qui manqueront de dire l'office divin, six mois après qu'ils auront joui de leur bénéfice, seront obligés de donner à la fabrique ou aux pauvres les fruits qu'ils auront percus.

22^e DÉCRET. *Des principaux livres que les clercs doivent lire.* Ces livres sont la Bible, le catéchisme romain, le concile de Trente, les statuts des conciles provinciaux et des synodes, le calendrier des jours de fêtes que les évêques doivent faire imprimer tous les ans dans leurs diocèses. Les curés auront de plus un recueil d'homélies du choix de l'évêque, la Somme théologique de saint Antonin ou quelque autre choisie par l'évêque, le Pastoral de saint Grégoire et le Traité du sacerdoce de saint Jean Chrysostôme.

23^e DÉCRET. *De l'habit et de la vie des clercs.* Tous les clercs porteront la tonsure convenable à leur ordre et l'habit noir, qui sera de laine seulement. Ils ne porteront ni manchettes, ni bracelets, ni colliers, ni anneaux, si leur dignité ne l'exige, ni manteau, si ce n'est en temps de pluie. Ils pourront porter en voyage un habit plus court que

leur habit ordinaire, qui doit descendre jusqu'aux talons. Ils observeront, proportion gardée, et encore avec plus de modération, tout ce qui a été dit, de la table, de l'ameublement et de la maison de l'évêque.

24^e DÉCRET. *Des maisons cléricales.* Les chanoines et les autres ecclésiastiques, ne demeureront point avec des femmes, même parentes ou alliées, soit dans les propres maisons des chanoines ou ecclésiastiques, soit dans les maisons étrangères, à moins que l'évêque n'en dispose autrement dans une urgente nécessité. Ils ne loueront point non plus aux laïques, ni en tout ni en partie, les maisons qu'ils habitent ou qu'ils doivent habiter. Les chanoines des cathédrales et des collégiales demeureront dans les maisons canoniales. Aucun clerc ne sortira de sa maison après la première heure de la nuit, sans lumière et sans un juste sujet.

25^e DÉCRET. *Des armes, des jeux, des spectacles et autres choses semblables.* Les armes des clercs sont les prières, et les larmes : c'est pourquoi nous leur défendons toutes sortes d'armes offensives et défensives, si ce n'est quand ils voyagent dans les lieux dangereux.

Ils ne marcheront point masqués ni déguisés, n'iront ni aux danses, ni à la chasse, et ils ne regarderont même pas danser les autres; ils n'assisteront ni à la comédie, ni aux tournois, ni à aucun spectacle profane.

Ils ne joueront ni aux dés, ni aux osselets, ni à la paume, ni enfin à aucun jeu de hasard; et ne regarderont même pas ceux qui jouent à ces sortes de jeux.

Ils ne se trouveront point aux festins tant soit peu indécents, et n'exciteront personne à boire. Ils n'iront point aux cabarets, si ce n'est en voyage; et alors même ils ne mangeront point avec les personnes du sexe.

26^e DÉCRET. *Des affaires séculières.* Les clercs constitués dans les ordres sacrés, non plus que les bénéficiers, ne seront ni avocats, ni procureurs, ni tabellions, si ce n'est pour défendre leur propre cause ou celle de leur église, de leurs proches, des personnes misérables; et cela avec la permission par écrit de l'évêque.

Ils ne seront ni médecins, ni marchands, ni fermiers, ni tuteurs ou curateurs, ni cautions, ni hommes d'affaires ou domestiques des grands, même des princes; ils pourront néanmoins posséder quelque charge ou quelque office chez eux, avec la permission de l'évêque, pourvu qu'il n'y ait rien en cela qui sympathise avec la dignité du sacerdoce; ils pourront aussi se procurer le nécessaire en s'exerçant à quelque art honnête.

27^e DÉCRET. *De la résidence.* Les évêques garderont la résidence, selon qu'il est ordonné par le concile de Trente, sous peine de la privation des fruits de leur bénéfice durant tout le temps de leur absence lesquels seront appliqués à la fabrique de l'église ou aux pauvres.

Les curés non résidants subiront la même peine, de même que tous les autres bénéficiaires qui sont tenus à la résidence, quoiqu'ils ne soient pas curés.

28^e DÉCRET. *De la diligence que l'évêque doit apporter pour connaître l'état de chaque paroisse.* Les évêques, ne pouvant pas tout voir de leurs yeux, désigneront, dans chaque paroisse, des hommes éprouvés pour leur faire rapport de tout ce qu'ils remarqueront qui a besoin de parvenir à leur connaissance. Chaque curé aura de plus un livre où il écrira les noms et prénoms de tous ses paroissiens et de toutes ses paroissiennes, leur âge, leur état, leurs besoins, et dont il fera rapport à l'évêque : celui-ci assemblera quatre fois l'année, aux Quatre-Temps, tous les curés de sa ville épiscopale, pour savoir d'eux l'état de leurs paroisses.

29^e DÉCRET. *Des vicaires forains.* L'évêque choisira quelques prêtres d'un mérite reconnu, auxquels il donnera le titre de *vicaires forains*, et un certain canton de son diocèse à visiter.

Ces vicaires assembleront tous les mois les curés de leur canton, tantôt dans une paroisse et tantôt dans une autre, pour conférer avec eux sur les devoirs d'un bon pasteur, la conduite des âmes et les difficultés qui se rencontrent dans leurs paroisses.

Ils s'informeront surtout de la vie et des mœurs des prêtres; de la manière dont ils s'acquittent de leur devoir; s'ils ne négligent pas le service divin; s'ils ont les livres qu'ils doivent avoir; s'ils observent les statuts synodaux, etc.

30^e DÉCRET. *De la visite.* Les évêques s'acquitteront de la visite de leur diocèse, comme de leur principal devoir, en se souvenant qu'elle a été établie pour le salut de leurs troupeaux, et qu'ils doivent la faire dans le dessein de maintenir et de rétablir la foi, les mœurs et la discipline.

Ils exhorteront tout le monde à la vertu et à la paix, donneront la confirmation, s'informeront de la conduite de chacun, régleront tout ce qui sera nécessaire pour les réparations, la propreté et les ornements des églises, consacreront les autels qu'il y aura à consacrer, réconcilieront les cimetières qui en auront besoin, et feront en sorte qu'il ne manque rien de tout ce qu'il faut pour le service divin,

comme livres, calices, patènes, corporaux, habillements du prêtre et de ses ministres, etc.

Ils examineront aussi avec beaucoup de soin si les curés remplissent fidèlement toutes les fonctions de leur ministère; s'ils administrent les sacrements comme ils le doivent; s'ils conservent la divine eucharistie, le chrême et toutes les choses saintes avec toute la décence et toute la propreté qu'elles méritent; s'ils prêchent et s'ils font le catéchisme; s'il n'y a point d'hérétiques ou de pécheurs publics dans leurs paroisses; si l'on exécute les legs pieux; si les hôpitaux sont bien administrés et bien réglés; si les maîtres d'école s'acquittent comme il faut de leurs devoirs, et s'ils ne lisent que de bons livres à leurs écoliers, etc.

31^e, 32^e, 33^e et 34^e DÉCRETS. *Du for judiciaire de l'évêque, des notaires, scribes, avocats, etc.* Les évêques fixeront une taxe pour le travail de leurs notaires, scribes ou secrétaires, dans tous les genres de causes du for judiciaire, eu égard aux circonstances des lieux, des choses et des personnes.

Les avocats ne seront point admis à plaider dans le for épiscopal, à moins qu'ils n'aient prêté serment qu'ils ne se chargeront d'aucune cause injuste.

Les évêques régleront aussi la taxe des geôliers et de tous ceux qui gardent les prisons. Ils choisiront des personnes de probité pour visiter les prisons toutes les semaines et leur rapporter fidèlement ce qui s'y passe, et la manière dont on y traite les prisonniers. Ils nommeront aussi des personnes pour plaider gratuitement les causes des pauvres.

35^e DÉCRET. *Des ministres de l'Église et des offices divins.* Tous les ministres de l'Église s'acquitteront de leurs offices par eux-mêmes, et ceux qui y manqueront seront privés des distributions quotidiennes : on excepte les cas d'infirmité, de nécessité ou d'utilité manifeste de l'Église.

37^e, 38^e et 39^e DÉCRETS. *De l'office de celui qui préside au chœur, etc.* Celui qui préside au chœur dans les cathédrales et dans les collégiales, apportera tous ses soins pour que l'office divin s'y fasse selon les lois générales, la religion et les usages particuliers de ces églises.

Ceux qui y possèdent des dignités ou des personats, se distingueront spécialement par leur piété et leur assiduité aux offices divins.

Les chanoines ne tiendront pas chapitre pendant ces offices, non plus que les jours de fêtes, hors les cas de nécessité.

Le maître des cérémonies annoncera l'office qu'il faudra dire tous les jours de la semaine, et avertira tous les ministres de l'église des fonctions qu'ils y doivent faire, dans une table qu'il affichera à la sacristie.

40^e DÉCRET. *De l'office du sacristain.* Le sacristain aura la garde des vases sacrés, des ornements et du trésor de l'église, qu'il conservera très-proprement.

Il préparera le vin, les hosties, les cierges, et généralement tout ce qui est nécessaire à la célébration des offices divins.

Il renouvellera ou fera renouveler l'eau bénite toutes les semaines, ou plus souvent, s'il en est besoin.

Il sonnera ou fera sonner exactement la messe et les heures de l'office.

Il aura trois tables dans la sacristie : l'une qui contiendra toutes les charges de la sacristie ; l'autre, toutes les obligations des chanoines, des chapelains et des autres, relativement à la desserte de son église ; et la troisième, qui sera celle du maître du chœur ou des cérémonies.

Il ne souffrira point que les laïques s'arrêtent dans la sacristie, ni qu'on y tienne des discours vains et profanes.

41^e DÉCRET. *De l'office du mansionnaire.* Les mansionnaires, qui sont comme les colonnes du chœur, s'approcheront du lutrin quand il faudra chanter les antiennes, les répons, etc. ; ils indiqueront aux chanoines et autres clercs ce qu'ils doivent chanter ou réciter. Ils prépareront les livres, et chercheront les messes, les psaumes, les antiennes, etc.

42^e DÉCRET. *De l'office du piqueur.* Le piqueur, proposé par le chapitre, fera serment de s'acquitter fidèlement de son office, et marquera exactement ceux qui manqueront au chœur, ou qui ne s'y comporteront pas comme il convient.

S'il fait tort à quelqu'un en le marquant mal à propos, ou s'il omet de marquer ceux qui doivent l'être, il restituera également du sien.

Il ne manquera à aucun office pendant tout le temps qu'ils sera en fonction, et présentera son livre au chapitre tous les mois, et toutes les fois qu'il le demandera.

43^e DÉCRET. *De l'office du trésorier.* Le trésorier du chapitre partagera équitablement les distributions quotidiennes, sous peine de restitution ; s'il les accorde aux absents marqués dans le livre du piqueur, il donnera autant du sien à l'église, et perdra en outre les distributions d'un mois.

44^e DÉCRET. *De l'office des gardes des églises.* Les gardes des

églises avertiront tous ceux qui péchent contre le respect qui leur est dû, clercs et laïques ; et, s'ils ne se corrigent pas, ils les dénonceront à celui qui préside au chœur, ou à l'évêque. Ils seront attentifs à empêcher de l'église toutes sortes d'indécences, et surtout à bannir qu'elles ne soient volées.

45^e, 46^e, 47^e, 48^e et 49^e DÉCRETS. *Des fonctions des ordres mineurs, du portier, du lecteur, de l'exorciste et de l'acolyte.* Les évêques rétabliront les fonctions des ordres mineurs, selon l'ordonnance du concile de Trente : il y aura donc des portiers pour ouvrir et fermer les portes de l'église, en chasser les excommuniés, les vendeurs, les acheteurs, les mendiants, les chiens, et généralement tous ceux et toutes celles qui les profanent. Il y aura aussi des lecteurs pour lire les prophéties à la messe ; des exorcistes pour imposer les mains aux énergumènes, et des acolytes pour servir le sous-diacre et le diacre à l'autel.

50^e DÉCRET. *De ce qui concerne les offices divins en général.* Les évêques prendront garde à ce qu'on ne lise rien d'apocryphe dans les offices divins.

Les églises subalternes se régieront toutes sur la cathédrale, pour ce qui regarde la manière de dire l'office : elles ne sonneront pas pour y appeler le peuple avant la cathédrale ou toute autre église matrice.

On récitera toutes les heures canoniales et celles de la sainte Vierge, dans le chœur. Les laïques n'y entreront point durant l'office, ou du moins ils y seront séparés des clercs.

Personne ne servira au chœur ou à l'église sans être revêtu d'un surplis.

Les évêques ne souffriront pas qu'il y ait des charlatans ou des marchands forains dans les marchés, ou sur les places des églises, pendant l'office divin.

51^e DÉCRET. *De la musique et des chantres.* On bannira de l'église tous les chants effeminés, profanes, lascifs ; et l'on n'y en souffrira que de graves qui soient propres à exciter la dévotion.

Les chantres seront des clercs, autant que possible, et ils porteront l'habit clérical et le surplis au chœur.

De tous les instruments de musique, on n'admettra que les orgues toutes seules dans les églises.

52^e DÉCRET. *Du temps et de la manière dont il faut s'assembler pour les offices divins.* On annoncera, par le son de la cloche, les offices du jour et de la nuit, et aussitôt on se disposera à s'y rendre dans

l'intervalle des deux coups, qui sera assez long pour que tous ceux qui doivent y assister puissent y arriver avant le commencement des offices.

Quand on fait l'office de la sainte Vierge, ceux qui ne seront point à matines avant la fin du chapitre seront tenus pour absents, et, comme tels, privés de la distribution des matines. Il en sera de même de ceux qui n'arriveront point avant la fin du psaume *Venite exultemus*, lorsqu'on fera quelque autre office, ainsi que de ceux qui n'arriveront point avant la fin du premier psaume des petites heures, et enfin de ceux qui n'arriveront point avant la fin du dernier *Kyrie eleison*. Les chanoines commenceront par s'incliner devant l'autel, en entrant dans le chœur; arrivés à leur place, ils se mettront à genoux et réciteront tout bas l'oraison dominicale.

53^e DÉCRET. Tous chanteront et réciteront l'office divin d'une manière distincte et affective, sans précipitation, et observant de s'asseoir ou de se lever, de se découvrir, de fléchir les genoux, d'incliner la tête aux temps marqués. Ils éviteront avec soin de dormir dans le chœur, ou d'y rire, d'y causer, de s'y promener, d'y lire des lettres ou des livres, d'y réciter leur office en particulier et d'en sortir avant la fin de l'office; alors, ils en sortiront comme ils y sont entrés, en se mettant à genoux, et en récitant tout bas l'oraison dominicale.

54^e DÉCRET. *Des matines et prime*. On dira matines à minuit, ou au moins à une telle heure qu'elles puissent être achevées vers le lever du soleil. On ne les dira point le soir, si ce n'est pendant l'octave du Saint-Sacrement, et quelques autres jours permis par l'Église romaine. On les dira toujours dans le chœur, à moins que le grand froid ou quelque autre raison n'oblige de les dire dans la sacristie, ou dans quelque autre place décente de l'église, avec la permission de l'évêque. On dira prime au lever ou un peu après le lever du soleil.

55^e DÉCRET. *De la messe solennelle*. L'évêque chantera la messe solennelle à Pâques et les autres fêtes solennelles de l'année. Le chanoine hebdomadaire chantera les dimanches et les fêtes doubles, et même tous les jours de la semaine, si tel est l'usage; sinon, ce sera un prêtre désigné pour cela. Les évêques assisteront le plus qu'ils pourront à la grand'messe et aux offices, et ils n'y manqueront pas les dimanches, tout l'Avent et le Carême, sans bonne raison.

56^e DÉCRET. *Des églises et du respect qu'on leur doit*. Les évêques feront réparer ou transférer ailleurs les églises, chapelles ou oratoires qui tomberont en ruines; et ils ne souffriront pas, sans une cause légitime, qu'on en emploie les matériaux à des édifices profanes, parce

qu'on ne doit pas transporter à des usages humains ce qui a été consacré à Dieu.

Personne n'aura la témérité de se promener dans l'église, d'y causer, d'y badiner, d'y parler d'affaires, de s'y tenir sur le seuil ou devant la porte, d'y tourner le dos au Saint-Sacrement, d'y être debout à l'élevation de la sainte hostie, ou de troubler les offices divins en quelque manière que ce puisse être. On n'exposera rien en vente dans les cimetières ni aux portes des églises.

On n'y mènera ni chiens, ni oiseaux de chasse; on n'y portera ni hache, ni fusil, ni pistolet; les pauvres n'y demanderont pas l'aumône.

On en fermera les portes à l'entrée de la nuit; et l'on n'y souffrira depuis ce temps-là aucun laïque, excepté le jour de Noël.

On ne prêtera les meubles de l'église pour quelque usage profane que ce puisse être.

On ne sonnera point les cloches pour convoquer le peuple aux supplices des criminels.

57^e DÉCRET. *Des processions et supplications*. Les processions générales partiront de l'église principale et y reviendront à la fin. Les ecclésiastiques seront en habit d'église. L'évêque pourra y appeler les réguliers même exempts. Des clercs, en habit long et en surplus, y porteront la croix. Les hommes y marcheront séparés des femmes. On n'y représentera aucun spectacle; on n'y vendra ni boisson ni aliment.

58^e DÉCRET. *Des funérailles de l'évêque*. Lorsqu'un évêque sera mort ou près de mourir, les trois premiers chanoines de son chapitre avertiront l'évêque le plus voisin, qui viendra pour l'enterrer avec le clergé séculier et régulier du défunt. Il n'y aura pas plus de vingt cierges à son enterrement; et l'on fera tous les ans son anniversaire, pendant la vie de son successeur immédiat, aux frais communs de cet évêque successeur et du chapitre.

59^e DÉCRET. *Des funérailles et obsèques*. On n'entermera ni avant le lever ni après le coucher du soleil. On n'apportera point les corps morts à l'église pendant la grand'messe.

Le luminaire de l'enterrement appartient à la sacristie de l'église où le mort est enterré.

Les pauvres seront enterrés aux dépens de l'église.

On évitera tout ce qui peut avoir l'apparence d'avarice ou de simonie dans les obsèques anniversaires; mais l'évêque aura soin de faire observer les pieuses coutumes.

60^e DÉCRET. *Des sépultures.* Les évêques feront ôter des églises tous ces superbes mausolées que l'on y voit fastueusement chargés d'armes, d'étendards, de trophées, qui font qu'elles ressemblent plutôt à des champs de bataille qu'à des temples du Seigneur.

S'ils permettaient d'enterrer quelquefois dans les églises, ce ne sera que dans des tombeaux qui ne seront pas plus élevés que le reste du pavé de l'église.

61^e DÉCRET. *De la conservation, de l'administration et de la dispensation des biens et des droits de l'église.* Les évêques, les chapitres et généralement tous les supérieurs des églises, hôpitaux, lieux pieux, auront un inventaire de tous leurs biens, meubles et immeubles, droits, cens annuels, revenus quelconques, et des noms de leurs débiteurs. Les évêques auront un exemplaire de tous ces inventaires, et les porteront avec eux dans leurs visites, pour le confronter avec ceux des supérieurs locaux, et empêcher qu'il ne soit fait aucun tort aux églises.

Les bénéficiers, et surtout les évêques, se feront un plaisir d'exercer l'hospitalité et d'employer leurs biens selon l'esprit des canons, ou à orner ou à réparer les églises, ou à nourrir les pauvres et les ministres des autels; mais en aucune manière à enrichir leurs parents, ni à satisfaire leurs propres passions.

63^e DÉCRET. *Du sacrement de mariage.* On observera les décrets du concile de Trente touchant le mariage, et les curés écriront dans un registre les noms des personnes qu'ils auront mariées et des témoins qui auront assisté à leurs mariages.

Les proclamations des bans se feront au milieu de la grand-messe des jours de fêtes qui précéderont le mariage.

Les curés ne donneront jamais la bénédiction nuptiale sans dire la messe, à laquelle les deux époux assisteront.

On abolira la mauvaise coutume de boire et de rompre le verre à la messe des mariages.

64^e, 65^e, 66^e et 67^e DÉCRETS. *Des femmes de mauvaise vie et de ceux qui corrompent les jeunes gens en leur en fournissant.* On exhorte les princes et les magistrats à chasser tous ces infâmes corrompteurs, à défendre à ces sortes de femmes l'usage des pierres précieuses, de l'or, de l'argent, de la soie; à les confiner dans des endroits écartés où elles demeurent toutes ensemble, et d'où elles ne puissent sortir plus d'un jour, et de les distinguer des honnêtes femmes par quelque marque extérieure qui les fasse connaître.

On prie aussi les princes et les magistrats de chasser de leurs terres

les charlatans, les bateleurs, les bouffons, les comédiens, et de punir sévèrement ceux qui jouent publiquement aux jeux de hasard et les spectateurs de ces sortes de jeux.

On prie encore les princes et les magistrats de renfermer dans de certaines bornes les dépenses en fait d'habits, de repas, de chevaux, de domestiques, et d'empêcher l'usure.

TROISIÈME PARTIE.

1^{er} DÉCRET. *De l'administration des lieux pieux.* Ceux qui possèdent en commende, ou à quelque autre titre que ce soit, des hôpitaux ou d'autres lieux pies fondés à l'usage des pèlerins, des infirmes, des vieillards ou des pauvres, auront soin d'en entretenir et d'en réparer les maisons et les édifices; de recouvrer ce qui a été injustement aliéné ou perdu, et d'en acquitter toutes les charges.

Les fruits affectés aux pauvres ne seront distribués qu'aux vrais pauvres; et l'on avertira ceux qui feignent des maladies de travailler pour gagner leur vie. On ne quètera pour les hôpitaux ou les autres lieux pies que quand on y exercera effectivement l'hospitalité et les œuvres de piété. Il faudra de plus la permission de l'évêque pour ces sortes de quêtes, et que l'hôpital pour lequel on les fera soit situé dans le diocèse où le permettra l'évêque.

2^e, 3^e et 4^e DÉCRETS. *Des religieuses, de leur nombre et de leurs supérieures.* Le nombre des religieuses sera proportionné aux revenus du monastère; et ceux qui ne pourront pas entretenir douze religieuses professes seront unis à d'autres, ou supprimés après la mort des religieuses.

Nulle religieuse ne briguera les charges, directement ni indirectement, sous peine d'être privée de la charge ou de l'office qu'elle aura obtenu par ses brigues, ainsi que des autres qu'elle pourrait avoir, et de s'accuser de son ambition dans le chapitre, trois vendredis de suite, en baissant la terre et en se prosternant aux pieds des autres religieuses. Celles qui auront favorisé l'ambitieuse subiront la même peine. Les religieuses ne choisiront pour les charges, que celles qu'elles en jugeront les plus dignes et les plus capables devant Dieu. S'il y a plusieurs sceurs dans le même monastère, et que l'une d'elles ait été élue supérieure, les autres ne pourront être ni vicaires, ni discrètes, ni portières, ni secrétaires, ni celleriers.

La supérieure apportera tous ses soins, comme la mère commune de toutes ses religieuses, pour leur procurer tout ce qui pourra contribuer au salut de leur âme et à la santé de leur corps.

Elle s'appliquera spécialement à les exciter à la perfection de la vie qu'elles ont embrassée, à la paix, à la concorde, à la charité, au silence, à l'exactitude dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges ou de leurs emplois.

5^e DÉCRET. *Des filles qui se présentent pour être religieuses.* Aussitôt qu'une fille demandera l'habit de religion, la supérieure du monastère ou elle se présentera avertira ses parents ou ceux qui en sont chargés, de l'excommunication prononcée par le concile de Trente contre ceux qui forcent leurs propres filles ou des filles étrangères à se faire religieuses. La postulante ne sera reçue par la communauté qu'avec la permission par écrit de l'évêque, par suite de l'examen qu'il aura fait de sa vocation, par lui-même ou par un délégué.

La réception des filles à la prise d'habit ou à la profession se fera par scrutins, à la pluralité de deux tiers des suffrages. Celle qui aura été reçue prendra aussitôt un habit noir ou brun; mais on ne lui donnera celui de la religion, qu'après six mois d'épreuve.

6^e DÉCRET. *Des novices qu'on doit recevoir à la profession.* La supérieure du monastère avertira l'évêque trente jours avant la profession de ses novices, afin qu'il les examine, ou qu'il les fasse examiner de nouveau sur leur vocation, et qu'il leur représente l'importance et les obligations des engagements qu'elles veulent contracter. On n'en recevra point à la profession qui ne sachent lire et dire l'office divin comme il faut. On ne fera point de festin dans le monastère le jour de la profession des novices.

7^e DÉCRET. *Des offices divins, des prières, et des lectures des religieuses.* Les religieuses, étant obligées par leur état de louer Dieu et de le prier assiduellement pour tous les hommes, se trouveront exactement au chœur le jour et la nuit, pour y chanter et réciter l'office divin dans un esprit de recueillement, de ferveur et d'amour : elles n'en sortiront qu'à la fin de l'office, lorsque la supérieure fera le signe pour se retirer. Les jours de fêtes, elles passeront le temps qui leur restera après l'office divin à faire en commun ou en particulier des lectures saintes et pieuses, qui puissent les animer à la vertu et à la plus haute perfection.

8^e DÉCRET. *De la vie commune et de la propriété.* Toutes les religieuses mèneront la vie commune, quant au boire, au manger, au dormir, et n'auront rien en propre ni de superflu, comme l'exige le vœu de pauvreté. La supérieure distribuera à chacune d'elles le nécessaire, avec autant de prudence que de bonté, sur les biens communs du monastère, sans acception de personne, et en ayant égard

aux seuls besoins. Les présents qu'on fera aux religieuses seront portés à la supérieure, qui en disposera selon sa volonté, et qui fera, trois fois l'an, avec les discrètes, la visite des cellules, pour en ôter tout ce qu'elle y trouvera de contraire au vœu de pauvreté.

9^e DÉCRET. *De la clôture.* Les religieuses ne sauraient apporter trop de soin à la garde du trésor pour lequel elles ont quitté leurs parents et leurs biens : c'est pourquoi les évêques feront en sorte qu'il y ait à chaque petite fenêtre des parloirs deux grilles de fer, distantes l'une de l'autre au moins d'un palme, c'est-à-dire de huit pouces ou environ.

Les barreaux des grilles ne seront éloignés que d'un pouce entre eux; ils seront si forts, qu'on ne pourra ni les plier, ni les rompre.

Il y aura une lame de fer attachée à la dernière grille, du côté des religieuses, et percée par de petits trous, afin qu'on puisse entendre parler. Cette lame sera couverte d'un nouveau drap noir attaché à une petite table de bois en forme de fenêtre qui puisse s'ouvrir, quand il faudra parler. On pourra faire dans cette lame une petite fenêtre carrée, de neuf pouces seulement, dont la supérieure tiendra la clef, et qu'on n'ouvrira que quand il faudra parler à l'évêque ou aux supérieurs de l'ordre, ou aux proches parents des religieuses, ou quand il faudra passer quelque acte, ou entendre le sermon.

Les portes des parloirs seront toujours fermées en dehors et en dedans; et elles seront ouvertes, quand il y aura quelqu'un aux parloirs, de façon que l'on puisse voir ceux qui y sont. On bouchera toutes les fenêtres et toutes les grilles qui donnent sur l'église, excepté la fenêtre du tour, et la petite fenêtre de la communion, et celle par laquelle on voit la sainte hostie à l'élevation de la messe. Cette fenêtre sera toujours couverte d'un linge, hors le temps de l'élevation, et construite de façon que le prêtre ne puisse voir les religieuses. Elles ne pourront sortir du monastère sans la permission de l'évêque, qui ne l'accordera que pour des raisons très importantes, et dans l'extrême nécessité.

Tous ceux et toutes celles qui entrèrent dans les monastères de filles sans la permission de l'évêque, outre qu'ils encourront l'excommunication portée par le concile de Trente, seront encore sévèrement punis. Les ouvriers et les ouvrières qui ont permission d'entrer dans les monastères, pour y faire des travaux dont les religieuses sont incapables, n'y coucheront pas néanmoins. Les religieuses ne parleront à aucun externe, qu'il n'ait la permission, par écrit, du supérieur du monastère, laquelle sera présentée à la supérieure par les tourières.

Les religieuses n'iront point au parloir les jours de communion, ni les jours de dimanches ou de fêtes de précepte, ni la veille de ces sortes de fêtes, ni pendant l'Avent et le Carême, ni enfin durant l'office divin, en aucun temps, hors le cas de nécessité. Elles auront soin de retrancher tous les longs discours non nécessaires. Elles ne s'habilleront jamais en hommes ou en femmes, et même par pure récréation. Elles n'écriront et ne recevront point de lettres à l'insu de la supérieure. L'évêque et la supérieure du monastère ne sont point compris dans ce règlement.

10^e et 11^e DÉCRETS. *Des pensionnaires.* On ne recevra point de pensionnaires pour être élevées dans les monastères, sans la permission de l'évêque et du supérieur régulier, si le monastère lui est soumis. On ne pourra point en recevoir au-dessous de dix ans, ni au-dessus de quinze. Elles porteront toutes des habits noirs, ou bruns, ou blancs. Elles n'auront ni soie, ni pendants d'oreilles, ni colliers, ni aucun ornement mondain. Elles demeureront dans un quartier séparé des religieuses, et n'auront point de communication avec elles. Elles ne parleront aux externes qu'avec les mêmes précautions que les religieuses. Les pensionnaires qui voudront se faire religieuses seront renvoyées chez leurs parents, où elles resteront pendant un mois, pour le moins, avant qu'elles soient examinées par l'évêque, afin qu'elles aient une entière liberté de penser à ce qu'elles veulent faire.

12^e DÉCRET. *Des prédicateurs, des confesseurs, des visiteurs et des chapelains des religieuses. De la lecture des constitutions.* Les supérieurs des monastères nommeront des prédicateurs sages et savants pour prêcher les religieuses au parloir ou à l'église, et les instruire de tout ce qu'il leur importe de savoir pour leur salut. On leur donnera aussi des confesseurs capables et pieux, qui les écouteront, au moins une fois le mois, dans le tribunal de la pénitence. On les changera tous les deux ou trois ans. Ils n'entreront dans le monastère que pour administrer les sacrements aux malades; et alors ils seront toujours accompagnés de deux ou trois anciennes religieuses, qui sonneront une clochette pour avertir les autres de s'éloigner. Les confesseurs et les visiteurs réguliers des religieuses ne pourront demeurer ni manger dans leurs monastères en dehors, que quand ils n'auront point de couvents de leur ordre dans les lieux où sont situés les monastères des religieuses. Les religieux qui auront des sœurs religieuses ne pourront leur parler qu'une fois l'an, et cela avec la permission des supérieurs, et en présence des religieuses préposées pour

accompagner les sœurs au parloir. Les compagnons de ces religieuses ne pourront parler eux-mêmes aux religieuses. Toutes les sœurs seront tenues de se confesser au confesseur extraordinaire qu'on leur donnera pendant l'année.

Les chapelains des religieuses seront des prêtres de bonnes mœurs, approuvés par qui de droit. Ils ne parleront qu'à la sacristie par le tour de l'église, pour leur demander en peu de mots les choses nécessaires au saint sacrifice. Les chapelains n'auront ni musique ni chant figuré dans leurs églises, les jours des grandes fêtes, non plus que les autres. On ne prendra pour le service des monastères que des gens âgés et de bonnes mœurs. Une religieuse lira tous les jours, à toutes les autres religieuses du monastère, un chapitre de la règle ou des constitutions.

14^e DÉCRET. *Des juifs.* Les juifs porteront toujours un chapeau ou un bonnet jaune, et les juives un morceau de drap de la même couleur, afin qu'on les connaisse, et qu'on les empêche, autant que possible, de corrompre les mœurs des chrétiens et de friponner leurs biens. Les chrétiens ne mangeront ni chez eux ni avec eux, et ne se trouveront point à leurs synagogues, ni à leurs jeux ou à leurs danses. Ils ne les prendront pas pour médecins; ils ne leur loueront pas les terres de l'église, et ils ne leur en vendront ou engageront ni les ornements, ni les vases, ni rien de ce qui est à son usage.

15^e DÉCRET. *Des peines.* Les peines pécuniaires imposées aux clercs délinquants ne tourneront point au profit de l'évêque; il en donnera le tiers au délateur, et le reste sera employé en œuvres pies.

Le concile fut conclu par un discours de saint Charles; mais il paraît que ce discours ne fut pas fait dans le concile, puisqu'il y est parlé de la mort de Pie IV et de l'élection de saint Pie V, qui ne fut élevé sur le Saint-Siège qu'au mois de janvier suivant [1].

La sage conduite du cardinal Borromée dans la tenue de ce concile étonna tout le monde : on admirait la grandeur et la majesté avec lesquelles il fut célébré; on était surpris de voir un cardinal si jeune, élevé dans la grandeur et les dignités, annoncer au peuple la parole de Dieu avec tant de zèle et d'éloquence, traiter de la réformation, présider à un concile dont il avait dirigé tous les décrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les observer, les exhorter à la résidence, à veiller sur leurs ouailles et sur leurs églises. Le Pape Pie IV,

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 242, et suivantes. — Le P. Richard, *Analyses des conciles.*

surpris comme les autres, apprît ces nouvelles avec joie, et lui adressa à cette occasion un bref de félicitation en date du 27 octobre 1565.

N° 2552.

CONCILE D'UTRECHT.

[ULTRAJECTENSE.]

[Le mois d'octobre de l'an 1565.] — Ce concile fut tenu par Frédéric Schenck, archevêque d'Utrecht, et ses suffragants. On y reçut le concile de Trente, et l'on y fit plusieurs réglemens de discipline analogues à ceux des conciles précédents, sur la résidence et les devoirs des curés, la conduite des clercs inférieurs, les abbés, abbeses et autres supérieurs de monastères, etc. (1).

N° 2553.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

[CONSTANTINOPOLITANUM.]

[L'an 1565.] — Dans cette assemblée d'évêques orientaux, Joseph, le métropolitain d'Andrinople, qui avait été élu patriarche de Constantinople, fut déposé de son siège pour crime de simonie, et l'on porta en même temps un décret unanime contre cette plaie du clergé (2).

N° 2554.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

[BENEVENTANUM.]

[L'an 1567.] — Le cardinal archevêque Jacques Subbill présida ce concile, qui eut sept sessions. On trouve dans la première une longue et curieuse énumération des erreurs des Grecs.

N° 2555.

CONCILE DE LIMA.

[LIMENSE.]

[L'an 1567.] — On tint cette année un concile provincial à Lima, qui fut confirmé par celui qui fut tenu dans la même ville en 1582.

[1] Mansi, *Supplém.*, tom. V.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 784.

N° 2556.

CONCILE D'UTRECHT.

[ULTRAJECTENSE.]

[L'an 1568.] — Ce concile eut pour objet de presser l'acceptation du concile de Trente. On l'avait reçu, il est vrai, dès le premier abord, quant à tous ceux de ses décrets qui avaient pour objet la foi et les mœurs, mais en faisant difficulté de se conformer également à quelques articles qui concernaient la discipline. Les députés des cinq églises de la province firent pour ce sujet leurs représentations respectueuses à l'archevêque d'Utrecht, qui ne jugea pas à propos d'y obtempérer. Le concile de Trente fut promulgué en son entier par ordre du duc d'Albe dans tous les Pays-Bas, soumis au roi d'Espagne, et ceux qui faisaient encore difficulté de s'y conformer furent contraints d'étouffer leurs murmures, jusqu'à ce qu'une révolution nouvelle, en renversant la domination espagnole, et en même temps l'empire de l'Église catholique dans ces contrées, vint apprendre à un clergé trop peu soumis les funestes effets du défaut d'union (1).

N° 2557.

II^e CONCILE DE MILAN.

[MEDIOLANENSE II.]

[Le 24 avril de l'an 1569.] — Saint Charles Borromée, voulant suivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de célébrer de trois en trois ans le synode de la province avec les évêques ses suffragants, voyant les trois années expirées depuis son premier concile, convoqua le second et en fixa la tenue au 24 avril. Dans la lettre d'indiction, il exhorte tous les évêques de la province à s'y trouver, à moins qu'ils n'aient des excuses légitimes, et à s'y préparer par des prières et par des œuvres de charité, afin d'attirer les miséricordes du Dieu de toute consolation pour être aidés dans leurs fonctions et travailler dans la suite avec plus de zèle au salut des âmes. Il recommande aussi aux mêmes évêques de députer chacun dans son diocèse deux ecclésiastiques savants et de bonnes mœurs pour rechercher tous les abus et tous les désordres, afin de les lui rapporter au temps du concile. Il veut que les témoins synodaux en fassent autant, afin que par le moyen de ces enquêtes il soit informé de l'état de chaque diocèse, et qu'on puisse

[1] Heussen, *Batav. sacra.*